Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 11 (1919)

Heft: 3

Rubrik: Prévoyance populaire suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rence syndicale internationale marquerait pour nos organisations un très grand progrès. Nous n'avons en Suisse, pour la protection du travail, qu'une loi sur les fabriques qui n'englobe que 230,000 ouvriers et ouvrières. La charte du travail s'appliquerait à tous les ouvriers et ouvrières indistinctement. Une grande propagande doit être entreprise pour populariser le programme arrêté à Berne et en particulier la journée de huit heures. Partout des conférences doivent être données, les fédérations ne devront pas craindre de faire quelques dépenses dans ce but. Le Conseil fédéral nous a envoyé une circulaire nous demandant des renseignements sur l'application de la journée de huit heures en Angleterre, en France et en Italie. Des questionnaires furent immédiatement envoyés aux pays susmentionnés.

Sur la proposition du Comité fédéral, la commission syndicale décide de convoquer un congrès extraordinaire pour les 12 et 13 avril à Olten, pour y discuter la charte du travail, la journée de huit heures, la période transitoire d'après guerre, l'assurance-chômage, la participation à la prochaine conférence syndicale internationale.

Les comptes de 1918 sont adoptés; ils bouclent par un solde actif de 19,168 francs. Il en est de même du budget qui prévoit 61,650 francs aux recettes et une somme égale aux dépenses. Plusieurs secrétariats reçoivent des subventions: la Camera del lavoro du Tessin 1200 francs, les secrétariats de Glaris et des Grisons chacun 500 francs. La commission syndicale autorise le secrétariat d'engager une aide. Le travail étant si grand qu'il nécessite une réorganisation du secrétariat, afin de lui permettre de faire face à sa tâche qui devient toujours plus importante. Une demande de subvention pour le secrétariat de St-Gall est renvoyée à une prochaine séance pour donner le temps d'examiner à fond la question.

Le rapport sur l'année 1918, paru dans la Revue syndicale, ne soulève aucune objection.

Le programme pour 1919 fut adopté sans discussion ; il comporte les points suivants: Statistique syndicale, statistique économique, rédaction de la *Revue* et de la *Rundschau,* correspondance syndicale, encouragement de la centralisation des fédérations, questions de secours, encouragement des lois de protection ouvrières, propagande pour l'admission de nouvelles fédérations, organisation du congrès syndical et encouragement du travail d'instruction de la classe ouvrière. *C. S.*

Prévoyance populaire suisse

Assurance populaire basée sur la réciprocité. La grande majorité des membres qui s'étaient déjà déclarés auprès de la Prévoyance populaire avant que celle-ci n'entre définitivement en fonction ont désormais adhéré à la nouvelle corporation par la conclusion d'une assurance. Un grand nombre de nouveaux membres ont été gagnés par les invitations lancées par l'administration centrale et les agences dans la presse, si bien que le chiffre des assurés augmente de jour en jour.

Les milliers de personnes qui n'ont pas encore fait usage jusqu'ici de la possibilité de s'assurer contre l'indigence et les mauvais jours de la vieillesse par la conclusion d'une assurance sur la vie, sont de nouveau rendues attentives à cette association.

Celui-ci, par exemple, s'assure conformément au tarif 1 pour le montant de mille francs, qui sera remboursé à la mort, au plus tard après 20 années, ne paye qu'une prime annuelle de fr. 40.40, s'il adhère à l'assurance à l'âge de 25 ans. Pour l'âge de 30 ans, la prime pour le même montant est de fr. 41.40 par année. Si l'intéressé n'adhère à l'assurance qu'à l'âge de 40 ans, la prime annuelle est de fr. 45.30.

On peut répondre à la question à quel âge on doit conclure une assurance sur la vie en disant simplement: le plutôt est le mieux.

Conférence concernant l'assurance collective. Une conférence était convoquée le dimanche 10 novembre 1918 dans la salle des séances de l'Union des sociétés coopératives à Bâle dans le but de s'orienter sur l'article 3 des statuts de la Prévoyance populaire et qui prévoit la conclusion d'assurances collectives et de contrats avec les sociétés coopératives, les fédérations professionnelles, etc. Tous les intéressés étaient invités et parurent nombreux.

Nous mentionnons les détails suivants des explications données par le conseil d'administration et sur la discussion qui suivit:

Le but de l'assurance collective est d'offrir aux sociétés et aux fédérations l'occasion de conclure des assurances sur la vie pour tout l'effectif de leurs membres ou pour un groupe défini de leurs membres.

Tandis que pour les assurances individuelles il faut tenir compte des risques individuelles, que l'on doit juger en se basant sur les renseignements donnés dans la proposition et dans le certificat médical, il s'agit lors d'assurance collective d'un risque total pour lequel la santé de l'individu n'entre pas en considération, celle-ci ne pouvant être examinée. Les risques favorables égalisent les risques défavorables. Pour que cela soit réellement le cas, l'adhésion et la fixation du montant de la somme d'assurance ne peuvent être laissées au bon plaisir de chacun des assurés. L'adhésion doit être obligatoire ou pour tous les membres ou pour un groupe de membres, et la somme d'assurance doit être égale pour tous. Chaque membre collectif disposera à l'assemblée générale, conformément à l'article 22, d'autant de voix qu'il a conclu d'assurances pour ses membres, en aucun cas cependant plus du dixième des voix présentes. Celui qui désire conclure une assurance collective doit décider en premier lieu quand la somme d'assurance devra être remboursée, si c'est après un nombre déterminé d'années après l'entrée du membre en question dans la société ou l'organisation ou si c'est à un âge fixé à l'avance. On doit remettre à la Prévoyance populaire une liste exacte mentionnant l'âge des membres. Elle se basera sur ces renseignements pour découvrir la prime à payer et informera l'organisation intéressée à l'assurance collective de la somme totale des primes et, si cela est désirée, du montant des primes individuelles. Elle pourra ensuite prélever les primes comme il lui semblera le plus pratique. Elle pourra par exemple percevoir une prime moyenne ou réclamer à chaque membre la prime conforme à son âge. Lors du décès d'un membre assuré collectivement, la Prévoyance versera la somme assurée au preneur de l'assurance collective conformément aux conditions stipulées, elle paye de même la valeur du rachat de l'assurance lors de démission.

Si l'assurance collective ne prévoit pas d'auscultation médicale et aucun choix des risques, il est clair que ce ne sera pas le tarif 1 qui sera appliqué, mais une prime prévue dans le tarif 2. Ce n'est que lorsque l'examen médical est désiré lors de la conclusion de l'assurance collective que le tarif 1 peut être appliqué.

Pour les toutes grandes sociétés ou organisations, qui ne peuvent que difficilement s'orienter sur l'âge de leurs membres, la prime pourra être fixée d'après un âge moyen. Dans ce cas les démissionnaires pourront être remplacés par les membres nouveaux, mais on ne leur remboursera pas la valeur de rachat de l'assurance.

Les questions liées à l'assurance collective, de même l'assurance des enfants, feront prochainement l'objet d'une discussion dans la presse.